

Arrêt

n° 252 870 du 15 avril 2021
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DIONSO DIYABANZA
Rue des Alcyons 95
1082 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 septembre 2017, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 28 juin 2017.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 5 septembre 2017 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 janvier 2021 convoquant les parties à l'audience du 24 février 2021.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. DIONSO DIYABANZA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. RAUX *locum tenens* D. MATRAY et N. SCHYNTS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

La partie requérante, de nationalité congolaise, est arrivée sur le territoire belge le 24 décembre 2016, munie d'un visa de type C. Le 13 février 2017, la partie défenderesse prend un ordre de quitter le territoire à son endroit. Cette décision fait l'objet d'un recours pendant (aff. n°202 197) devant le Conseil de céans. Le 15 mars 2017, la partie requérante introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 28 juin 2017, la partie défenderesse prend une décision d'irrecevabilité de cette demande, laquelle constitue le premier acte attaqué et est motivée comme suit :

«MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

En effet, nous constatons que l'intéressée est arrivée en Belgique en décembre 2016, munie d'un passeport valable, revêtu d'un visa C valable du 23.12.2016 au 22.03.2017. Nous constatons également que suite à sa déclaration d'arrivée effectuée le 07.02.2017, elle a été autorisée au séjour jusqu'au 10.02.2017. Il lui appartenait de mettre spontanément un terme à sa présence sur le territoire à l'échéance de la période pour laquelle elle était autorisée au séjour. Aussi est-elle à l'origine du préjudice qu'elle invoque, comme en témoigne une jurisprudence constante du Conseil d'Etat. (C.E. 95.400 du 03/04/2002, C.E. 117.448 du 24/03/2002 et C.E. 117.410 du 21/03/2003)

Nous notons également que suite au refus de sa demande de prorogation de visa, un ordre de quitter le territoire 7 jours (annexe 13) a été notifié à l'intéressée en date du 16.02.2017. Or nous constatons qu'au lieu d'obtempérer à cet ordre de quitter le territoire et de retourner, comme il est de règle, dans son pays d'origine afin d'y introduire une demande d'autorisation de séjour, l'intéressée a introduit sa demande sur le territoire en séjour illégal. L'intéressée est bien la seule responsable de la situation dans laquelle elle se trouve.

L'intéressée invoque son intégration (attesté par un témoignage). Cependant, « une bonne intégration en Belgique, des liens affectifs et sociaux développés, ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis précité car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. » (C.C.E. 74.560 du 02/02/2012)

L'intéressée invoque sa présence indispensable sur le territoire afin de pouvoir s'occuper de son époux, monsieur [A.G.B.K.], malade. Elle joint à cet effet divers certificats médicaux attestant des problèmes de santé de son époux (courriers médicaux du 06.02.2017 et du 28.04.2017, rapport d'hospitalisation pour la période 05.12.2016 – 01.04.2017 et rapport du 05.12.2016). Cependant, bien qu'elle démontre l'état de santé de son époux, elle ne démontre pas qu'elle soit la seule capable de s'occuper de son époux, que d'autres membres de la famille ne puissent le faire temporairement (notons que le couple a 3 enfants majeurs sur le territoire, certes ayant des occupations privées, mais qui pourraient, par exemple, répartir la prise en charge entre eux 3 au profit du bien être de leur père) ou que l'état de santé nécessite impérativement une prise en charge par la requérante elle-même (l'intéressée pouvant, par exemple, faire appel, temporairement, au service de prestataires de soins à domicile) ; le courrier du médecin daté du 06.02.2017 indiquant que « [s]on épouse est indispensable... » ne permet en effet pas de conclure que la prise en charge doit se faire impérativement par la requérante ou qu'il ne pourrait y avoir une rupture temporaire de la prise en charge de monsieur [B.K.] par la requérante. L'intéressée déclare, en outre, qu'il n'existerait aucune structure d'accueil susceptible de prendre en charge son époux mais elle ne démontre cependant pas ce fait, alors qu'il incombe à la requérante d'étayer son argumentation. (C.E. 97.866 du 13/07/2001) Rappelons qu'il s'agirait ici d'un retour temporaire au pays d'origine ou de résidence à l'étranger, le temps d'y lever l'autorisation de séjour adéquate auprès du poste diplomatique compétent de sorte qu'une rupture de la prise en charge par la requérant elle-même ne serait que temporaire. Ajoutons, par ailleurs, et comme indiqué dans la décision de refus de prorogation de visa du 13.02.2017, que l'état de santé de l'époux était connu bien avant l'arrivée de la requérante sur le territoire (2009) et que l'intéressée pouvait donc solliciter un visa longue durée au lieu d'un visa court séjour avant son arrivée sur le territoire. Signalons, enfin, que la Loi n'interdit pas de courts séjours en Belgique pendant l'instruction de la demande de séjour introduite au pays d'origine ou résidence à l'étranger. Cet élément ne saurait, dès lors, constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile tout retour temporaire au pays d'origine ou de résidence à l'étranger.

L'intéressée invoque également le respect de l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme, en raison de ses attaches familiales et privées sur le territoire, en raison de la présence de son époux, monsieur [A.G.B.K.] et de ses enfants, Claude-[A.B.K.], belge, [F.B.N.], belge et [H.B.K.], fils, titulaire d'une carte B valable jusqu'au 29.01.2019. Cependant, notons qu'un retour au Congo ou au pays de résidence à l'étranger, en vue de lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique, ne constitue pas une violation de cet article de par son caractère temporaire. Les éléments avancés par l'intéressée ne peuvent constituer une circonstance exceptionnelle dès lors qu'un retour temporaire vers le Congo ou le pays de résidence à l'étranger, en vue de lever les autorisations pour permettre son séjour en Belgique, n'implique pas une rupture des liens privés et familiaux de la requérante, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa

situation. Comme l'a déjà constaté le Conseil du Contentieux des Etrangers, « la partie requérante reste en défaut d'exposer en quoi l'obligation, pour la partie requérante, de rentrer dans son pays d'origine aux fins d'y lever les autorisations requises, serait disproportionnée, alors que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme, une ingérence dans la vie privée et familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour plus de trois mois. » (C.C.E. 108.675 du 29/08/2013)

Considérons en outre que ledit article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale du requérant et qui trouve son origine dans son propre comportement. (C.E. 170.486 du 25/04/2007)

Quant au fait qu'elle ne serait pas une charge pour la collectivité, c'est tout à son honneur, mais on ne voit pas en quoi cela constituerait une circonstance exceptionnelle rendant difficile ou impossible l'introduction de sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique.

En ce qui concerne le fait qu'elle ne serait pas une menace pour l'ordre public, ceci ne constitue pas une circonstance exceptionnelle, à savoir une circonstance rendant impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun.

En conclusion, l'intéressée ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique.»

Le même jour, la partie défenderesse prend un ordre de quitter le territoire, lequel constitue le deuxième acte attaqué et est motivé comme suit :

«MOTIF DE LA DECISION :

[...]

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

[...]

o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : ne dispose pas d'un visa en cours de validité

[...]

En application de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à [0] jour car :

[...]

o Le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement : n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 16.02.2017

[...].»

2. Exposé des moyens d'annulation.

La partie requérante prend un premier moyen, essentiellement contre le premier acte attaqué, tiré de la « de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs », « des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers », « de l'erreur manifeste d'appréciation et excès de pouvoir », « de la violation de principes généraux de bonne administration, dont le principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause et ainsi que le principe de proportionnalité ».

Après des considérations théoriques sur la notion de circonstances exceptionnelles, la partie requérante estime que « la décision de la partie défenderesse n'est pas correctement motivée car elle ne rencontre pas correctement l'argument précis qu'elle a développé dans la demande, selon lequel elle doit impérativement rester en Belgique aux côtés de son époux, monsieur [B.K.A.], lequel est gravement malade et ce, selon les recommandations médicales de deux médecins, à savoir le docteur [W.] (certificat médical du 6 février 2017) et du docteur [T.C.] (attestation médicale du 28 avril 2017) ». Elle précise que « ces recommandations médicales rendent particulièrement difficile un retour de la requérante au pays d'origine ou de résidence aux fins d'aller lever les autorisations nécessaires auprès du poste diplomatique et consulaire belge en ce qu'il est établi que sa présence est indispensable aux côtés de son époux quotidiennement, 24H/24 ». Elle considère que « c'est à tort que la partie défenderesse avance le fait que la requérante ne prouve pas qu'elle soit la seule capable de s'occuper de son époux alors que qui est spécifiquement recommandé, c'est la présence physique de la requérante aux côtés de son époux, ainsi qu'il ressort du certificat médical établi par le docteur [P.V.W.] en date du 6 février 2017 ». Elle rappelle le contenu de cette pièce et rappelle encore qu' « au travers de sa lettre de complément datée du 11 mai 2017, la requérante a également produit une attestation médicale dressée par le docteur [T.C.] (UZ BRUSSEL), confirmant la nécessité de son soutien au quotidien aux côtés de son époux dans l'accompagnement des soins ». Elle en reproduit le contenu et précise encore que « dans ce contexte, la première décision attaquée n'est pas correctement motivée dès lors qu'elle n'apporte aucun élément objectif permettant de remettre en cause ou de contredire le choix médical opté par deux médecins quant à la présence et au soutien indispensables de la requérante aux côtés de son époux », qu'il « faut savoir que la situation de l'époux de la requérante est à ce point critique que ce dernier ne sait pratiquement plus rien faire sans l'intervention d'un tiers : se lever, marcher, encore moins monter les escaliers, se laver, s'habiller, bref tous les actes de la vie quotidienne nécessitent une aide en manière telle que la présence d'une tiers personne est indispensable 24H/24, 7J/7 ». Elle souligne que l'époux de la requérante « est déjà gravement tombé dans les escaliers de la maison, à défaut de surveillance alors qu'il était resté seul. Heureusement, le pire a été évité ». Elle indique encore que « c'est pour toutes ces raisons que [les médecins] ont estimé que la seule personne pouvant assister efficacement [son époux] était la requérante ». Elle rappelle avoir « produit des éléments objectifs démontrant que ses enfants présents en Belgique non seulement travaillent à temps plein et ne disposent donc pas du temps nécessaire pour prodiguer de tels soins, ainsi qu'il ressort des témoignages joints en annexe de la demande 9bis mais également qu'ils ne pourraient de toute façon pas prodiguer des soins à leur père pour des raisons de pudeur et de respect ». Pour développer cet aspect, elle rappelle avoir produit les témoignages de son époux, de son fils cadet et de sa fille et en reproduit le contenu et en conclut que « la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation dès lors qu'elle n'a pas correctement rencontré l'argument avancé par la requérante concernant les occupations privées de ses enfants ainsi que la délicate question de la pudeur empêchant objectivement ces derniers de pouvoir s'occuper de leur père au vu de la localisation des plaies et des escarres ». Elle estime également que « pour le surplus, la requérante a avancé l'argument selon lequel les structures médicales paramédicales, soignantes disponibles en Belgique n'offrent nullement des services 24H/24, 7J/7 ; Qu'elle ne saurait rapporter la preuve d'un fait négatif en manière telle qu'il appartenait à la partie défenderesse d'apporter la preuve de ce qu'il existerait des structures médicales paramédicales soignantes pouvant offrir des services 24H/24, 7J/7 ». Elle en conclut que « la décision de la partie défenderesse souffre dès lors d'une motivation inadéquate, ce qui correspond à une absence de motivation ».

La partie requérante prend un deuxième moyen, dirigé contre le deuxième acte attaqué et tiré de la violation « des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs », « des articles 7 alinéa 1er, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers », « de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, ci-après « la CEDH » », « de la violation de principes généraux de bonne administration, dont le principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ».

Dans une première branche, elle considère que l'ordre de quitter le territoire pris à son encontre viole le prescrit de l'article 74/13 dès lors que « la partie défenderesse n'a pas procédé à un examen minutieux concernant la vie familiale de la requérante avant de prendre l'ordre de quitter le territoire litigieux ». Elle rappelle sa demande d'autorisation de séjour et considère que « la partie défenderesse [...] n'a pas pris la mesure de la nécessité de la présence de la requérante aux côtés de son époux, laquelle présence a été spécifiquement recommandée par les deux médecins précités », que « la lecture de la décision attaquée ne permet pas de comprendre pour quelle raison la partie défenderesse s'est écartée des conclusions des médecins ayant expressément recommandé la présence de la requérante auprès de son époux et ce, sans avoir soumis la nécessité de cette présence à l'appréciation d'un médecin expert, de telle sorte que cette décision souffre d'une motivation inadéquate, ce qui correspond à une absence de motivation ». Elle estime que « par ailleurs, le caractère irrégulier du séjour ne saurait suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres facteurs, notamment liés à la violence des droits fondamentaux garantis notamment par l'article 8 de la CEDH, soient également pris en compte, en manière telle que la partie défenderesse n'est pas dépourvue en la matière d'un certain pouvoir d'appréciation ». Elle rappelle encore que « dans la mesure où la partie défenderesse ne peut ainsi se prévaloir d'une compétence entièrement liée lorsqu'elle délivre un ordre de quitter le territoire sur la base de l'article 7 de la loi précitée du 15 décembre 1980, elle n'est pas fondée à soulever une exception d'irrecevabilité sur ce point ». Elle cite des extraits de la jurisprudence du Conseil de céans et estime qu'il en « résulte [...] que l'ordre de quitter le territoire souffre d'un défaut de motivation en même temps que la partie défenderesse a violé le principe de bonne administration », et que « la décision de la partie défenderesse souffre en l'espèce d'une absence de motivation ; Que ce faisant, elle a ainsi manifestement violé les articles 7, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 ».

Dans une deuxième branche, « la requérante estime que la décision d'éloignement viole son droit à la vie privée et familiale, garanti par l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ». Elle rappelle que « la requérante est arrivée en Belgique en date du 24 décembre 2016 essentiellement pour voir ses enfants vivant en Belgique mais surtout pour prêter assistance à son conjoint [...], également domicilié en Belgique et gravement malade ». Elle estime qu'il « ressort clairement de la lecture de la décision attaquée que l'existence d'une vie familiale dans le chef de la requérante n'est pas contestée ». Elle met en exergue des extraits de jurisprudence du Conseil de céans, du Conseil d'Etat et de la Cour européenne des droits de l'Homme et en conclut que « exiger à la requérante de quitter le territoire sans tenir compte du contexte particulier de sa vie familiale en Belgique, en particulier sa présence actuelle en Belgique aux côtés de ses enfants et de son époux gravement malade et qui tient le coût grâce au soutien matériel, moral et psychologique que lui procure cette présence, constitue une exigence totalement disproportionnée par rapport, d'une part, au but poursuivi par la partie défenderesse, à savoir éloigner la requérante du territoire et d'autre part au respect du droit de ce dernier à une vie familiale tel que stipulé dans l'article 8 de la Convention des droits de l'homme, précitée ». Elle estime donc que « la décision attaquée a été prise en violation des principes généraux de bonne administration, dont le principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ainsi que le principe de proportionnalité » et qu'il « n'apparaît pas que la partie défenderesse aurait pris la décision attaquée en ayant un tant soit peu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visée et la gravité de l'atteinte au droit de la requérant au respect de sa vie privée et familiale ».

3. Discussion.

3.1 Sur le premier moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2 En l'occurrence, le Conseil constate qu'il ressort de la décision attaquée que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante, en expliquant pourquoi elle estimait que ceux-ci ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de la disposition légale précitée, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale.

Il en est notamment ainsi de de l'intégration vantée de la requérante, de sa présence indispensable sur le territoire aux fins de s'occuper de son époux, du respect de l'article 8 de la CEDH en raison de ses attaches familiales et privées, de la présence de son époux et de ses enfants, le fait qu'elle ne soit pas une charge pour la collectivité et une menace pour l'ordre public. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à cet égard à prendre le contre-pied de la décision querellée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard. Partant, la décision attaquée doit être considérée comme suffisamment et valablement motivée car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

A cet égard, le Conseil rappelle qu'au regard des éléments développés supra, ne sont pas des circonstances exceptionnelles les motifs de fond qui pourraient justifier l'octroi de l'autorisation mais qui n'empêchent pas l'introduction de la demande sur le territoire étranger. A ce point de vue, un long séjour et une intégration en Belgique ne constituent pas, à eux seuls, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis précité car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise.

3.2.1 Sur l'état de santé de son mari et la présence indispensable de la requérante auprès de lui, éléments qui fondent la substance de ce premier moyen, le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse, que celle-ci a rencontré adéquatement cet argument, ainsi que les nombreuses attestations médicales déposées, en développant longuement les raisons pour lesquelles elle estime que la requérante n'est pas la seule capable de s'occuper de son époux. Ainsi, le Conseil considère qu'elle a adéquatement motivé sa décision en précisant que :

« L'intéressée invoque sa présence indispensable sur le territoire afin de pouvoir s'occuper de son époux, monsieur [A.G.B.K.], malade. Elle joint à cet effet divers certificats médicaux attestant des problèmes de santé de son époux (courriers médicaux du 06.02.2017 et du 28.04.2017, rapport d'hospitalisation pour la période 05.12.2016 – 01.04.2017 et rapport du 05.12.2016). Cependant, bien qu'elle démontre l'état de santé de son époux, elle ne démontre pas qu'elle soit la seule capable de s'occuper de son époux, que d'autres membres de la famille ne puissent le faire temporairement (notons que le couple a 3 enfants majeurs sur le territoire, certes ayant des occupations privées, mais qui pourraient, par exemple, répartir la prise en charge entre eux 3 au profit du bien être de leur père) ou que l'état de santé nécessite impérativement une prise en charge par la requérante elle-même (l'intéressée pouvant, par exemple, faire appel, temporairement, au service de prestataires de soins à domicile) ; le courrier du médecin daté du 06.02.2017 indiquant que « [s]on épouse est indispensable... » ne permet en effet pas de conclure que la prise en charge doit se faire impérativement par la requérante ou qu'il ne pourrait y avoir une rupture temporaire de la prise en charge de monsieur [B.K.] par la requérante. L'intéressée déclare, en outre, qu'il n'existerait aucune structure d'accueil susceptible de prendre en charge son époux mais elle ne démontre cependant pas ce fait, alors qu'il incombe à la requérante d'étayer son argumentation. (C.E. 97.866 du 13/07/2001) Rappelons qu'il s'agirait ici d'un retour temporaire au pays d'origine ou de résidence à l'étranger, le

temps d'y lever l'autorisation de séjour adéquate auprès du poste diplomatique compétent de sorte qu'une rupture de la prise en charge par la requérant elle-même ne serait que temporaire. Ajoutons, par ailleurs, et comme indiqué dans la décision de refus de prorogation de visa du 13.02.2017, que l'état de santé de l'époux était connu bien avant l'arrivée de la requérante sur le territoire (2009) et que l'intéressée pouvait donc solliciter un visa longue durée au lieu d'un visa court séjour avant son arrivée sur le territoire. Signalons, enfin, que la Loi n'interdit pas de courts séjours en Belgique pendant l'instruction de la demande de séjour introduite au pays d'origine ou résidence à l'étranger. Cet élément ne saurait, dès lors, constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile tout retour temporaire au pays d'origine ou de résidence à l'étranger ».

Partant, le Conseil observe que la partie défenderesse a bien pris en compte la situation familiale particulière de la requérante et a, à juste titre, insisté sur le caractère temporaire du recours dans le pays d'origine pour y lever les autorisations requises. Le Conseil rappelle également que c'est à la requérante, qui a introduit la demande d'autorisation de séjour, d'apporter la preuve qu'elle se trouve dans les conditions légales fixées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, et partant, d'établir dans son chef l'existence de circonstances exceptionnelles faisant obstacle à l'introduction d'une telle demande dans le pays d'origine ou dans le pays dans lequel elle est autorisée au séjour et que la partie défenderesse ne saurait être tenue de procéder à des investigations, sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissibles aux nombreuses demandes dont elle est saisie.

3.3 Sur le deuxième moyen, relatif à l'ordre de quitter le territoire, et qui constitue le deuxième acte attaqué, le Conseil observe que cette décision repose sur le constat conforme à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980 de ce que la partie requérante

« [...] il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : ne dispose pas d'un visa en cours de validité »

Ce motif n'est pas utilement contesté par la partie requérante, qui critique cet acte en évoquant la vie privée et familiale du requérant, laquelle a été adéquatement rencontrée dans la décision d'irrecevabilité analysée ci-dessus. En tout état de cause, le Conseil observe qu'il ressort du dossier administratif et d'une note de synthèse (n°5469388) s'y trouvant qu'outre les éléments avancés dans la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse a pris en compte la santé, les éléments familiaux du requérant et l'intérêt supérieur des enfants lors de la prise de l'ordre de quitter le territoire. Par ailleurs, le Conseil rappelle que si l'article 74/13 impose à la partie défenderesse une prise en compte de certains éléments, il ne saurait être soutenu que cette disposition lui impose de motiver sa décision quant à ce. Or, ainsi que précisé supra, figure bien une note de synthèse, laquelle a été rédigée le 28 juin 2017, dans laquelle la partie défenderesse a analysé les éléments lui imposés par cette disposition.

3.4 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans ses moyens, de sorte que ceux-ci ne sont pas fondés.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze avril deux mille vingt et un par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M.A.D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, Le président,

A.D. NYEMECK J.-C. WERENNE